

BGer 5A_644/2010 vom 28. Februar 2011

Bundesgericht, 2011-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_644_2010

FR: TF 5A_644/2010 du 28 février 2011

IT: TF 5A_644/2010 del 28 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai légal (art. 100 al. 1 LTF) par une partie qui a succombé dans ses conclusions prises devant l'autorité précédente (art. 76 al. 1 LTF), contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par la dernière juridiction cantonale statuant sur recours (art. 75 al. 1 LTF), le recours est en principe recevable.

E. 1.2

Saisi d'un recours en matière civile, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF); il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 1.3

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être lié par la motivation de l'autorité précédente ni par les moyens des parties; il peut donc admettre le recours pour d'autres motifs que ceux qui ont été articulés ou, à l'inverse, rejeter un recours en substituant une nouvelle argumentation à celle de l'autorité précédente (ATF 133 II 249 consid. 1.4.1 p. 254). Compte tenu des exigences de motivation posées, sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), à l' art. 42 al. 2 LTF , le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une juridiction de première instance, toutes les questions juridiques pouvant se poser lorsqu'elles ne sont plus discutées devant lui (ATF 134 III 102 consid. 1.1 p. 104/105).

E. 2

Invoquant la violation de l' art. 273 CC , la recourante s'en prend à la réglementation du droit de visite prévue par l'arrêt attaqué lorsqu'elle réside en France avec l'enfant. Elle expose que l'autorité cantonale ne pouvait se fonder intégralement sur l'expertise rendue le 29 juin 2009 par le SUPEA, car à ce moment-là, elle passait trois semaines en France puis une semaine à D._____, de sorte que le père exerçait son droit de visite le week-end précédent et le week-end suivant les jours où elle se trouvait à D._____ avec l'enfant. Dès lors, les trajets imposés à la fillette s'élevaient à deux par mois seulement et étaient espacés de dix jours. Or, la situation actuellement mise en place par l'arrêt attaqué impliquerait non plus deux trajets par mois (un aller et un retour), espacés de dix jours, mais bien quatre trajets par mois (deux allers et deux retours), l'aller et le retour n'étant espacés que de deux jours.

E. 2.1

Selon l' art. 273 al. 1 CC , le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu non seulement comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 p. 212 et les références). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 p. 590 et les arrêts cités).

L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit aux relations personnelles de l' art. 273 al. 1 CC , c'est-à-dire la détermination de leur portée juridique, est une question de droit. Le Tribunal fédéral s'impose toutefois une certaine retenue en la matière car le juge du fait dispose d'un pouvoir d'appréciation en vertu de l' art. 4 CC ; il n'intervient donc que si la décision a été prise sur la base de circonstances qui ne jouent aucun rôle selon l'esprit de la loi: tel est le cas si le juge écarte, sans aucun motif, des critères essentiels pour la décision ou si, à l'inverse, il se fonde sur des éléments dépourvus d'importance au regard du bien de l'enfant (ATF 120 II 229 consid. 4a p. 235; 117 II 353 consid. 3 p. 355). Le Tribunal fédéral sanctionne en outre les décisions rendues en vertu d'un pouvoir d'appréciation lorsqu'elles aboutissent à un résultat manifestement injuste ou à une iniquité choquante (ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 32 et les arrêts cités).

E. 2.2

Selon les juges précédents, il peut paraître de prime abord peu adéquat qu'un enfant âgé de cinq ans doive effectuer un aussi long trajet - soit environ 850 km en train - tous les quinze jours. Dans leur rapport du 29 juin 2009, les experts ont toutefois relevé qu'il était capital que la fillette puisse continuer à voir son père. Ils ont estimé que le droit de visite «tel que fixé» était raisonnable en termes de fréquence et de nombre de jours passés chez le père, mais que le programme gagnerait à être défini avec une plus grande régularité et à être désormais respecté. Interpellé à l'audience du 21 janvier 2010, l'expert G._____ a précisé, s'agissant de la fréquence du droit de visite, qu'il se référait à un droit de visite de deux week-ends par mois «correspondant aux modalités fixées» lorsque la mère était en France. Il a indiqué qu'il s'agissait d'un bon équilibre par rapport au bien-être de l'enfant. Il a relevé que les deux week-ends «attenants» étaient liés à la localisation de la mère et qu'en revanche, le nombre de jours était en relation avec l'équilibre de l'enfant.

La Chambre des tutelles en a déduit que, dans les circonstances particulières du cas, il était plus important, pour le bien de l'enfant, que le père puisse bénéficier d'un droit de visite un week-end sur deux que d'éviter de relativement longs trajets en train à la fillette, d'autant que les inconvénients liés auxdits trajets se réduiraient avec le temps.

E. 2.3

Dans son appréciation de la situation, l'autorité cantonale s'est ainsi fondée sur le rapport du SUPEA du 29 juin 2009 et sur les déclarations du Dr G._____ faites à l'audience du 21 janvier 2010. Le rapport en question conclut certes qu'il est capital que l'enfant puisse continuer à voir son père à raison de deux week-ends par mois (en sus de la moitié des vacances scolaires) même lorsque la mère et la fille résident dans la région de E._____. L'expert a cependant précisé en audience, s'agissant de la fréquence du droit de visite, qu'il se référait à deux week-ends «attenants». L'utilisation de cet adjectif s'explique par le fait

que, comme le révèle le dossier, en particulier l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue par la Justice de paix le 5 décembre 2008 ensuite de la séance du 23 octobre 2008 - dont le dispositif prévoyait un droit de visite «les week-ends précédents et suivants la semaine durant laquelle [la mère] vient chaque mois à D. _____ avec [l'enfant] (...)» -, la mère et la fille restaient alors en Suisse une semaine par mois, incluant si possible deux week-ends; du reste, sous chiffre 4 de leurs conclusions, les experts considèrent comme raisonnable «le droit de visite tel que fixé à ce jour». Dès lors, si l'expertise pédopsychiatrique, précisée lors de l'audience du 21 janvier 2010, aurait permis de considérer que la réglementation prévue par l'ordonnance de mesures provisionnelles était conforme à l'intérêt de l'enfant, les juges précédents ne pouvaient se baser sur cette expertise pour affirmer qu'il en allait de même s'agissant d'un droit de visite s'exerçant un week-end sur deux, soit impliquant un trajet aller-retour d'environ 850 km en train effectué deux fois par mois pour permettre l'exercice d'un droit de visite du samedi midi au dimanche à 18 heures. Force est ainsi de constater que la Chambre des tutelles a violé l' art. 273 CC .

Selon les faits retenus, la mère a exposé devant la Justice la paix, le 21 janvier 2010, qu'elle avait terminé sa formation en été 2009, mais qu'elle devait encore rédiger un mémoire pour la valider et obtenir son diplôme, ce qui ne l'obligeait toutefois pas à rester en France. Elle a en outre indiqué qu'elle avait trouvé un emploi à temps partiel dans ce pays dès le 3 février 2010 (contrat reconductible de six mois en six mois) et consacrerait ses après-midis à des ateliers de musicothérapie. Par ailleurs, elle avait un projet de musicothérapie à E. _____ et envisageait de passer une année en France, tout en gardant un domicile en Suisse. On ignore ainsi la fréquence et la durée des séjours de la mère et de l'enfant dans la région de E. _____, pour autant qu'ils soient encore actuels. Dans ces conditions, il convient de renvoyer l'affaire à la Chambre des tutelles pour instruction complémentaire sur les circonstances précitées. En cas d'éloignement durable et/ou fréquent de la mère et de sa fille, il appartiendra à cette autorité de se prononcer à nouveau sur la compatibilité entre un droit de visite impliquant de longs trajets aller et retour un week-end sur deux et le bien de l'enfant.

E. 3

En conclusion, le recours doit être admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais judiciaires seront dès lors supportés par l'intimé (art. 66 al. 1 LTF), qui versera en outre des dépens à la recourante (art. 68 al. 1 et 2 LTF). La requête d'assistance judiciaire de celle-ci devient par conséquent sans objet.